

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

DEC2022_684

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération DEL20220629_41 du conseil municipal en date du 29 juin 2022 portant délégation d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de l'Association des Maires de France et notamment l'article 3 ;

Vu le mémoire de cotisation n° DC221606 en date du 30 mars 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que l'association est reconnue d'utilité publique depuis 1933 ;

Considérant que l'association est un interlocuteur représentatif des pouvoirs locaux au niveau national ;

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'Association des Maires de France au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 18 560,46 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 30 mars 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20819.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'Association des Maires de France
- Monsieur le Trésorier municipal

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 4 octobre 2022



Patrice BESSAC

